

## RÈGLEMENT 032-24

### SUR LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PLESSISVILLE

**LE MARDI**, troisième jour du mois de septembre deux mille vingt-quatre, à une séance ordinaire du conseil provisoire de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents monsieur Jean-François Labbé à titre de maire suppléant et les membres du conseil provisoire :

Sylvain Beaudoin, Joanie Bédard, Rémi Brassard, Valérie Desrochers, Bélinda Drolet, Jonathan Dubois, Marc Gendron, Marc Morin et Martin Nadeau;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Pierre Fortier.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Annick Héon, conseillère, à la séance ordinaire du 12 août 2024;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1.-** [*Dispositions déclaratoires*] Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

**Article 2.-** [*Territoire assujéti*] Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

**Article 3.-** [*Interprétation*] Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

**Fonctionnaire désigné** La directrice du développement durable, le coordonnateur à l'aménagement du territoire, le coordonnateur aux permis et certificats, le conseiller en environnement et l'agent à l'urbanisme.

**Procédé conforme** Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte (exemple : le déchiquetage, la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile (l'écorçage jusqu'au cambium combiné au déchiquetage), etc.).

**Résidus de frêne** Morceaux de frêne tels les branches, les bûches, les restes d'écorçages et les souches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins deux (2) de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

**Article 4.-** [*Pouvoir d'application*] Le fonctionnaire désigné peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

## **Règlement 032-24**

**Article 5.-** [*Autorisation obligatoire*] Le présent règlement ne permet en aucun cas l'abattage d'un frêne sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné. Cette autorisation doit être précédée d'une visite du fonctionnaire désigné au domicile du requérant, afin d'obtenir l'assurance que toutes les conditions sont remplies pour permettre l'abattage de l'arbre.

**Article 6.-** [*Interdiction*] Il est interdit d'amener sur le territoire de la Ville de Plessisville tout bois de frêne, pour quelque usage que ce soit. Afin de prévenir la propagation de l'insecte, la production et l'utilisation de bois de chauffage doit strictement exclure toute matière provenant du frêne.

**Article 7.-** [*Abattage et élagage du frêne*] Le fonctionnaire désigné peut obliger le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % et plus des branches sont atteintes de dépérissement de procéder ou de faire procéder à l'abattage entre le 2 octobre et le 29 avril dès que possible à la suite de la constatation de cet état. L'abattage inclut le dessouchage.

L'abattage ou l'élagage des frênes est interdit entre le 30 avril et le 1<sup>er</sup> octobre.

Malgré le deuxième alinéa, durant cette période de l'année, une autorisation peut être délivrée dans les cas suivants :

- 1) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 2) Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens. Dans ce cas, un rapport d'un expert pourrait être demandé;
- 3) Le frêne peut être abattu dans le cadre d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable si la Ville a délivré un permis de construction.

**Article 8.-** [*Traitement*] Le propriétaire de tout frêne en santé ou qui ne présente peu ou pas de symptôme de l'agrile du frêne peut procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne entre le 15 juin et le 31 août.

Les travaux de traitement des frênes doivent être réalisés à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28) et autorisés par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P -9.3, r.2). Pour l'application d'un pesticide contre l'agrile du frêne, un permis temporaire doit être obtenu et l'application du produit doit se faire conformément au règlement municipal concernant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais.

**Article 9.-** [*Résidus de frêne*] Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

Entre le 2 octobre et le 29 avril :

- 1) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 15 centimètres doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux des côtés;
- 2) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 15 centimètres doivent être coupées sur place en morceaux n'excédant pas 1,2 mètre de longueur et doivent être acheminées au site de dépôt de la Ville de Plessisville dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

Entre le 30 avril et le 1<sup>er</sup> octobre :

- 1) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 15 centimètres doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux des côtés;

## **Règlement 032-24**

- 2) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 15 centimètres doivent être coupées sur place en morceaux n'excédant pas 1,2 mètre de longueur et doivent être conservées sur place jusqu'au 2 octobre suivant. À compter du 2 octobre, ils doivent être acheminés au site de dépôt de la Ville de Plessisville dans un délai de 15 jours.

Une personne qui n'est pas en mesure de disposer des résidus de la manière prévue au présent article, peut faire appel au service de la Ville en acquittant la tarification en vigueur.

**Article 10.-** *[Fonctions et pouvoirs]* Le fonctionnaire désigné exerce tout pouvoir qui lui est confié par le présent règlement et, notamment, il peut :

- 1) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 2) Émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- 3) Exiger tout document prouvant le traitement contre l'agrile du frêne par un pesticide reconnu;
- 4) Émettre tout certificat prévu au présent règlement;
- 5) Procéder à des prélèvements et à l'écorçage de branches de frêne.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à un avis, le fonctionnaire désigné peut entrer sur la propriété, circuler et procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire.

**Article 11.-** *[Défaut du propriétaire]* Le fonctionnaire désigné peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer au présent règlement en lui indiquant, entre autres, d'abattre un frêne, de le faire traiter et de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas du défaut du propriétaire de se conformer, le fonctionnaire désigné peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le fonctionnaire désigné a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**Article 12.-** *[Infractions et peines]* Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende imposée ne peut être supérieure à 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement à tout recours prévu par ce règlement et tout recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

**Article 13.-** *[Abrogation du règlement]* Le Règlement 1770 sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville est abrogé à toute fin que de droits.

**Règlement 032-24**

**Article 14.-** *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ**

Donné à Plessisville, ce 3<sup>e</sup> jour  
du mois de septembre 2024

**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE**  
Greffière

**PIERRE FORTIER**  
Maire



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
VILLE DE PLESSISVILLE

## AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 031-24 À 033-24

**AVIS PUBLIC** est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024, les règlements suivants :

- *031-24 Concernant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais;*
- *032-24 Sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville;*
- *033-24 Relatif au programme d'aide financière « pour remplacer le couvert forestier compte tenu de la propagation de l'agrile du frêne ».*

Ces règlements peuvent être consultés sur le site Internet de la municipalité au <https://plessisville.quebec/ma-ville/administration/reglementation-municipale> et au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 4 septembre 2024

La greffière,

M<sup>e</sup> Geneviève Ferland Lamontagne

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

GREFFIÈRE

**Règlement 032-24**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussignée, M<sup>e</sup> Geneviève Ferland Lamontagne, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d’office avoir fait afficher le présent avis public à la porte de l’hôtel de ville et l’avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 4 septembre 2024 conformément au *Règlement 001-24 Relatif aux modalités de publication des avis publics municipaux*.

PLESSISVILLE,

**La greffière,**

**ME GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE, AVOCATE**